



Villiers-sur-Marne

**PROCES-VERBAL DE LA SEANCE  
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 19 DÉCEMBRE 2019**

Exécution de l'article L. 2121-25 du Code général des collectivités territoriales

L'AN DEUX MILLE DIX NEUF, LE 19 DÉCEMBRE, À 20H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 13 DÉCEMBRE 2019, s'est assemblé salle Georges Brassens sous la présidence de son Maire, Monsieur Jacques Alain BENISTI.

**Étaient présents :**

M. BENISTI, M. OUDINET, Mme CHETARD, M. BEGAT, Mme FACCHINI, Mme FERRA-WILMIN, Mme LASMEZAS, M. CLERGEOT, Mme COMBAL, M. BOUKARAOUN (jusqu'à son départ à la délibération n°2019-12-16), M. CARDOSO, Mme DORIZON, M. PHILIPPS, Mme FUMEE, Mme VAZ, M. MERABET, Mme POISSON, M. ANTOINE, M. TRAINEAU, M. FERRER, M. TROUQUET, Mme PETIT (jusqu'à son départ à la délibération n°2019-12-13), M. MASSOT, Mme DELHAYE, M. TAMEGNON HAZOUME, Mme KANDASAMY (jusqu'à son départ à la délibération n°2019-12-09), M. AUVRAY, M. LOBRY.

**Excusés représentés :**

M. CRETTE (pouvoir à Mme CHETARD), Mme MARSIGLIO (pouvoir à Mme DORIZON), M. NETO (pouvoir à M. MASSOT).  
Mme KANDASAMY (pouvoir à M TAMEGNON HAZOUME à la délibération n°2019-12-09), Mme PETIT (pouvoir à M FERRER à la délibération n°2019-12-13), M BOUKARAOUN (pouvoir à M CLERGEOT à la délibération n°2019-12-16).

**Absents excusés:**

**M. MARTI, M. DUPREZ, M. ABRAHAM THISSE.**

\*\*\*\*\*

**Secrétaire de Séance :**

Evelyne DORIZON

\*\*\*\*\*

**LE QUORUM** est atteint et la séance est ouverte à 20h00

Le Conseil municipal,

Monsieur TAMEGNON – HAZOUME prend la parole et informe les membres de l'assemblée que Madame KANDASAMY ainsi que lui-même rejoignent la majorité municipale.

**N° 2019-12-01 - Approbation du procès-verbal de la séance du 17 octobre 2019.**

**Monsieur Jacques Alain BENISTI**

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents, PAR 22 POUR ET 5 CONTRE ET 4 ABSTENTIONS ;

Il est proposé à l'assemblée délibérante d'approuver le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 17 octobre 2019.

**N° 2019-12-02 - Création de la Réserve Communale de Sécurité Civile (RCSC).**

**Monsieur Michel OUDINET**

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, PAR 31 POUR ;

En situation de catastrophe ou de crise, la conduite et l'organisation des secours sont de la responsabilité des services qui en ont la mission, notamment des services d'incendie et de secours et du SAMU.

A leurs côtés et de manière complémentaire, le Maire, assisté du personnel communal est tenu d'assurer la sauvegarde des administrés.

Il peut également faire appel à sa **Réserve Communale de Sécurité Civile**, qui, composée d'agents communaux volontaires, peut apporter son soutien aux populations sinistrées, en complément des actions engagées par les services municipaux et les services de secours.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-2 et L2212-4 puis L1424-8-1 à L1424-8-8 relatifs au pouvoir de police du maire,

**Vu** le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L724-1 à L724-14-3 relatifs à la Réserve Communale de Sécurité Civile,

**Vu** l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 06 novembre 2019,

**Considérant** qu'il appartient au maire de déterminer les missions et l'organisation de la **Réserve Communale de Sécurité Civile**,

**ARTICLE UNIQUE** – **ADOpte** l'organisation et le fonctionnement de la Réserve Communale de Sécurité Civile déterminés dans le règlement intérieur ci-annexé.

**N° 2019-12-03 - Autorisation Spéciale d'Ouverture de Crédits - Année 2020.**

**Monsieur Michel OUDINET**

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents, PAR 22 POUR ET 6 CONTRE ET 3 ABSTENTIONS ;

L'article L 1612-1 du Code des Collectivités Territoriales permet au Maire, sur autorisation du Conseil Municipal, d'engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement en attendant l'adoption du budget primitif, dans la limite du quart des crédits inscrits au budget de l'exercice précédent non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Aussi, le montant total des crédits inscrits au budget 2019 aux chapitres d'investissement s'élève à **13 600 000 €** dont **3 850 000 €** au chapitre 16.

Afin de permettre la continuité des principales opérations d'investissement, et de reprendre des opérations budgétées en 2019 mais non engagées au 31 décembre, il est nécessaire d'ouvrir les crédits en permettant le paiement et ce dans la limite de **2 400 000 €**.

L'autorisation doit préciser le montant et l'affectation des crédits (ci-joint en annexe).

Ces crédits seront inscrits à la section d'investissement du budget primitif de l'exercice 2020.

**Vu** l'article L 1612-1 du Code général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le montant des crédits ouverts en section d'investissement au budget de l'exercice 2019,

**ARTICLE 1 : AUTORISE** l'ouverture des crédits sur le budget principal permettant à Monsieur le Maire d'engager, liquider et mandater à hauteur de **2 400 000 €** répartis sur les dépenses d'investissement, dans l'attente de l'adoption du budget primitif 2020.

**ARTICLE 2 :** Ces crédits seront inscrits en section d'investissement du budget primitif de l'exercice 2020 du budget principal.

**N° 2019-12-04 - Centre Social Municipal - Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité (C.L.A.S.) 2019-2020**

**Madame Monique FACCHINI**

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, PAR 31 POUR ;

Le contrat local d'accompagnement à la scolarité est un dispositif d'aide en direction des enfants scolarisés en établissement primaire jusqu'au lycée. Il s'inscrit dans les objectifs et les principes d'action définis par la Charte Nationale de l'Accompagnement à la Scolarité.

Mis en œuvre en partenariat, le C.L.A.S. s'inscrit dans les politiques éducatives territoriales, et vise au renforcement de l'égalité des chances des enfants et des jeunes. Il concourt également à la prévention des difficultés des enfants en lien avec leur scolarité.

Les actions soutenues sont dispensées durant l'année scolaire, et ont lieu en dehors du temps de l'école.

Elles sont distinctes des actions d'aide individualisée ou de soutien scolaire mises en œuvre par les établissements scolaires.

Elles sont articulées avec les projets des établissements scolaires et les actions menées par les réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents.

Centrées sur l'enfant, les actions doivent susciter son adhésion et celle de sa famille ; faciliter les relations entre les familles et l'école ; accompagner et aider les parents dans le suivi et la compréhension de la scolarité de leur(s) enfant(s).

Aussi, la Ville de Villiers-sur-Marne et la C.A.F. concrétisent :

**Le contrat local d'Accompagnement à la scolarité (C.L.A.S.)** par la mise en place d'une convention partenariale pour la période du 1er septembre 2019 au 30 juin 2020.

**Vu** les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment celles de l'article L.2121-29 du CGCT,

**Vu** le courrier de la Caisse d'Allocations Familiales du Val-de-Marne en date du 5 novembre 2019,

**Vu** la convention d'objectifs et de financement en annexe,

**ARTICLE 1er : APPROUVE** la convention d'objectifs et de financement avec la Caisse d'Allocations Familiales du Val de Marne au titre du Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité (C.L.A.S.) ci-annexée pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 2019 au 30 juin 2020.

**ARTICLE 2 : AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention et tout documents y afférent.

**ARTICLE 3 : DIT** que la recette sera inscrite au budget communal.

**N° 2019-12-05 - Conventions entre la ville et la CAF - ' Aide au fonctionnement "projet local" au titre du soutien aux loisirs et aux projets jeunes '.**

**Madame Catherine CHETARD**

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, PAR 31 POUR ;

Dans le cadre de la Convention d'objectifs et de gestion (Cog) 2018-2022 de la branche Famille de la Caisse Nationale d'Allocations Familiales, la Caisse d'allocations familiales du Val-de-Marne soutient les actions qui répondent au mieux à la pluralité des situations et à l'émergence de nouveaux besoins sur les territoires.

A ce titre, suite à l'avis favorable émis par sa commission d'action sociale le 16 octobre 2019, la Caisse d'allocations familiales du Val-de-Marne a décidé de soutenir financièrement le développement d'activités de loisirs sur la pause méridienne à destination des mineurs de 3 à 11 ans grâce au renforcement de la formation professionnelle de 4 agents d'animation. Ceux-ci seront formés au BPJEPS Loisirs Tous Publics (LTP) sur une période de 12 mois. La mise en place de ce nouveau plan de formation permettra à la Ville de Villiers-sur-Marne de pérenniser la déclaration de la pause méridienne comme accueil périscolaire pour les années à venir.

Financé à hauteur de 19 000 € (soit 80% de son coût total), le projet fait l'objet d'une convention dont il convient aujourd'hui de ratifier les termes. Il convient également de désigner l'autorité autorisée à signer lesdites conventions avec la Caisse d'allocations familiales du Val-de-Marne.

**Considérant** la volonté de la Ville de Villiers-sur-Marne d'améliorer le fonctionnement et la gestion de ses accueils de loisirs périscolaires et extrascolaires,

**Considérant** la décision de la Caisse d'allocations familiales du Val-de-Marne de soutenir le projet de renforcement de la qualification de 4 agents d'animation,

**Vu** la Convention d'objectifs et de gestion (Cog) signée le 19 juillet 2018 entre la Caisse Nationale d'Allocations Familiales et l'Etat,

**Vu** les termes des conventions d'objectifs et de financement « Aide au fonctionnement « projet local » au titre du soutien aux loisirs et aux projets jeunes » ;

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** RATIFIE les termes de la convention d'objectifs et de financement « Aide au fonctionnement « projet local » au titre du soutien aux loisirs et aux projets jeunes » ci-joint annexée, pour soutenir financièrement le projet « Formation BPJEPS » (n°201900317).

**ARTICLE 2 :** AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention.

**ARTICLE 3 :– DIT** que les recettes correspondantes seront inscrites sur la section de fonctionnement du budget municipal.

**N° 2019-12-06 - Convention avec la Caisse d'allocations Familiales du Val de Marne - dispositif Fonds Publics et Territoires.  
Monsieur Emmanuel PHILIPPS**

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, PAR 31 POUR ;

Dans le cadre de sa Convention d'Objectifs et de Gestion (Cog), la Caisse d'Allocations Familiales s'engage à accentuer sa politique en direction des enfants et des jeunes en aidant les familles à concilier vie professionnelle, vie familiale et vie sociale.

A ce titre, la CAF propose de soutenir, des projets qui répondent aux attentes des adolescents en favorisant leur apprentissage de la vie sociale et leur autonomie. Ainsi, la Caisse d'Allocations Familiales a retenu quatre projets proposés par la ville qui répondent aux principaux axes de la convention d'objectifs et de gestion.

Ces projets se déclinent comme suit :

1. **Radio jeunes :**  
Objectif : favoriser la création d'un outil média et sensibiliser les jeunes aux techniques numériques.
2. **Village jeunes :**  
Objectif : mettre en avant la jeunesse villiéraine dans le cadre d'une manifestation fédératrice dont ils sont à l'initiative.
3. **Villiers Music'all Show :**  
Objectif : développer la confiance et l'estime de soi.
4. **Accueil des enfants en situation de handicap :**  
Objectif : démocratiser l'accès des enfants aux loisirs éducatifs.

Ces projets feront l'objet d'un financement pluri annuel sur les années 2018 à 2022 par la Caisse d'Allocations Familiales du val de Marne,

Il convient aujourd'hui de ratifier les termes des conventions et de désigner l'autorité autorisée à signer ladite convention à intervenir avec la Caisse d'Allocations Familiales du Val de Marne,

**Considérant** la volonté de la ville de Villiers sur Marne de soutenir des projets en direction de la jeunesse Villiéraine,

**Considérant** que la Caisse d'Allocations Familiales s'est engagée à accentuer sa politique en direction des enfants et des jeunes,

**Vu** les termes des conventions de financement dans le cadre des fonds publics et territoires,

**ARTICLE 1-** **ACCEPTÉ** les termes des conventions d'objectifs et de financement Adolescents n°201900316 – n°201900372-n°201900373 et n°201900371.

**ARTICLE 2-** **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer les dites conventions,

**ARTICLE 3-** **DIT** que les recettes correspondantes seront inscrites au budget de la ville.

**N° 2019-12-07 - Rénovation du contrat de ville - Protocole d'engagements renforcés et réciproques 2020-2022.**  
**Monsieur Jacques Alain BENISTI**

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents, **PAR 29 POUR ET 2 ABSTENTIONS ;**

Au titre de sa politique de Cohésion sociale, et conformément à la loi Lamy du 21 février 2014 portant une ambition forte pour les quartiers prioritaires, la ville de Villiers-sur-Marne a signé le Contrat de ville avec onze partenaires en juillet 2015.

Le Contrat de ville, signé pour une durée de six ans (2015-2020) se décline en piliers : la Cohésion sociale, le Développement économique et l'Insertion, le Cadre de vie et le renouvellement urbain.

Chaque année, une cinquantaine d'actions en faveur des habitants du quartier prioritaire « Les Portes des Paris - Les Hautes Noues » s'inscrivent dans la programmation.

La loi de finances pour 2019 dispose que les Contrats de ville produisent leurs effets jusqu'au 31 décembre 2022, prolongeant ainsi leur durée initiale de deux ans.

Par la circulaire du 22 janvier 2019 du Premier Ministre, relative à la mise en œuvre de la mobilisation nationale pour les quartiers, il a été précisé qu'une rénovation des Contrats de ville devait être engagée par les services de l'Etat avec les autres signataires avant le 31 décembre 2019.

Cette rénovation doit prendre la forme d'un « **protocole d'engagements renforcés et réciproques** », ajouté au Contrat de ville, et s'inscrivant dans la logique du Pacte de Dijon, signé par le Premier Ministre, avec l'ADCF (Assemblée des communautés de France).

Cet avenant au Contrat de ville doit ainsi permettre de traduire précisément la mobilisation de l'Etat, du Territoire, de la ville et des partenaires déjà signataires des Contrats de ville au bénéfice des habitants du quartier prioritaire.

Dans un travail préparatoire à cette rénovation, l'EPT Paris Est Marne & Bois et les villes concernées par un Contrat de ville se sont engagées à actualiser les Contrats de ville.

**Pour ce faire, l'évaluation à mi-parcours du Contrat de ville a servi de base de travail pour rédiger ledit protocole.** Elle a en effet permis de dégager des pistes d'amélioration sur les thématiques évaluées.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine,

**Vu** la délibération n°2015-07-04 du Conseil Municipal du 2 juillet 2015 approuvant le Contrat de ville de Villiers-sur-Marne,

**Vu** la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe), instituant la création des Etablissements Publics Territoriaux (EPT) dont l'EPT Paris Est Marne & Bois, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 et leur attribuant notamment la compétence obligatoire en matière de Politique de la ville,

**Considérant** que la ville s'est engagée dans un Contrat de ville le 3 juillet 2015,

**Considérant** que la compétence obligatoire de la Politique de la ville est reprise à l'article 6 des statuts du Territoire approuvés par délibération du 29 mars 2016, conformément aux dispositions de l'article L 5219-5 du CGCT,

**Considérant** que la ville de Villiers-sur-Marne s'inscrit dans les objectifs de la Politique de la ville visant à réduire les inégalités sociales et les écarts de développement entre les territoires, à favoriser la cohésion sociale, en développant une intervention publique renforcée en faveur des habitants du quartier prioritaire « Les Portes de Paris - Les Hautes Noues »,

**Considérant** le projet de protocole d'engagements renforcés et réciproques, portant avenant au Contrat de ville de Villiers-sur-Marne et le prorogeant jusqu'en 2022,

**Considérant** les engagements portés par la ville de Villiers-sur-Marne,

**Considérant** que les axes prioritaires proposés par le territoire viennent enrichir ceux de la ville, en vertu principe de subsidiarité,

**ARTICLE 1 : Approuve** le projet de protocole d'engagements renforcés et réciproques 2020-2022 annexé au Contrat de ville,

**ARTICLE 2 : Autorise** Monsieur le Maire à signer au nom de la ville le protocole d'engagements renforcés et réciproques 2020-2022 et tout document s'y rapportant.

**N° 2019-12-08 - Demande de subvention pour l'installation d'une borne de recharge sur le parking non ouvert au public dans l'enceinte du centre municipal administratif et technique.**

**Monsieur Michel CLERGEOT**

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents, PAR 25 POUR ET 1 CONTRE ET 5 ABSTENTIONS ;

La Ville de Villiers-sur-Marne souhaite poursuivre sa démarche de prévention de l'environnement en agissant sur la réduction des émissions de gaz à effet de serre et sur l'amélioration de la qualité de l'air en milieu urbain.

Depuis 2018, la Ville privilégie l'acquisition de véhicules propres en remplacement d'anciens véhicules, vétustes et polluants.

Cette conversion de sa flotte automobile en électrique nécessite la mise en place d'infrastructures de recharges.

Actuellement, la Ville dispose dans son parc automobile, de cinq véhicules électriques et de deux bornes de recharges. En 2020, la Ville souhaite continuer sa politique environnementale avec l'acquisition de deux autres véhicules.

En conséquence, la commune projette d'installer une nouvelle borne de recharge dans l'enceinte du Centre Municipal Administratif et Technique, parking non ouvert au public.

Ce dispositif disposera de deux branchements et permettra aux agents de recharger leurs véhicules utilitaires professionnels.

Le coût total estimé pour cet équipement, en travaux génie civil et électrique s'élève à 16 689.36€ TTC.

Il est aujourd'hui demandé au Conseil Municipal d'approuver la réalisation de cette infrastructure et de solliciter la Métropole du Grand Paris afin d'obtenir une aide financière ainsi que tout autre organisme.

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**ARTICLE 1 : AUTORISE** Monsieur le Maire à solliciter une subvention en faveur de l'installation d'une borne de recharge sur le parking extérieur du Centre Municipal Administratif et Technique auprès de la Métropole du Grand Paris, de l'Etat, du Conseil Départemental du Val de Marne, du Territoire Paris Est Marne & Bois et de la Région Ile de France.

**ARTICLE 2 : DIT** que les crédits seront inscrits au budget communal.



**N° 2019-12-09 - Contribution de la ville de Villiers-sur-Marne à l'enquête publique sur le projet RER E Est +.  
Monsieur Michel CLERGEOT**

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents, PAR 22 POUR ET 2 CONTRE ET 7 ABSTENTIONS ;

Dans le cadre de l'enquête publique concernant le projet RER E Est +, la Ville, par la voix de son Maire, Jacques Alain Bénisti, co-rapporteur de la loi du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, tient à soutenir l'amélioration du service de transports.

La commune de Villiers-sur-Marne contribue au développement de l'aire métropolitaine en visant à offrir un parcours résidentiel à sa population et en redynamisant le commerce dans son tissu urbain constitué. Par ailleurs, en accueillant une gare du Grand Paris Express et une deuxième gare RER E, elle verra un nouveau quartier mixte se construire sur les terrains de la ZAC Marne Europe.

La Ville lie étroitement les aménagements nécessaires au projet RER E Est + avec la création de la nouvelle gare RER E, en interconnexion avec le métro Grand Paris Express au droit de la gare Bry-Villiers-Champigny ; ces projets participent en effet, à l'amélioration de l'accessibilité du nouveau quartier et du confort des habitants-usagers des transports en commun.

#### **LES AMENAGEMENTS PREVUS POUR VILLIERS-SUR-MARNE**

Pour créer la troisième voie entre les gares de Villiers-sur-Marne – le Plessis Tréville et Emerainville-Pontault Combault, la SNCF a optimisé son tracé pour effectuer les travaux au maximum sur ses emprises. Les acquisitions de fonds de parcelle, vues en amont avec les riverains représentent 74 m<sup>2</sup> au total sur trois parcelles (AI27, AI28, AI411) pour un linéaire de 320 mètres le long des voies ferrées sur le territoire villierain. La commune de son côté cédera à la SNCF une bande de terrain d'une superficie de 497 m<sup>2</sup> correspondant à une partie inaccessible au public du chemin rural dit de la borne blanche.

A cette occasion, la SNCF reconstruira le passage Mozart, en le rendant accessible aux personnes à mobilité réduite.

#### **UNE DÉMARCHE ENVIRONNEMENTALE**

Ce projet participe à l'augmentation du nombre de RER E par heure et à l'amélioration de la ponctualité. Cela participera donc à encourager l'utilisation des transports en commun au détriment des véhicules personnels.

Par ailleurs, le changement du matériel roulant contribuera à la diminution des nuisances sonores liées au passage des trains.

## L'AMELIORATION DU CONFORT DES USAGERS

En augmentant le nombre de trains par heure, les usagers du RER E bénéficieront de plus de places assises et circuleront donc dans de meilleures conditions.

## VIGILANCES DE LA COMMUNE

La SNCF prévoit que la suppression des talus végétalisés nécessaire à la réalisation des travaux sera compensée selon les cas par le remplacement du talus ou par l'installation d'une clôture végétalisée qui se limitera à une hauteur de 1,80 m maximum.

La Ville demande que cette compensation soit équitable sur l'ensemble du linéaire et qu'une attention particulière soit portée le long du chemin de la borne blanche afin que le rapprochement des voies ferrées pour les habitations soit pris en compte même s'il n'y a pas d'acquisitions.

La Ville demande ensuite des garanties quant à la reconstruction du passage Mozart et sa mise en accessibilité PMR, notamment sur la gestion de cet équipement : son entretien, sa sécurisation (éclairage adapté dans le sous-terrain, vidéosurveillance...), et la maintenance de l'ascenseur, à la charge de la SNCF.

La Ville de Villiers-sur-Marne sera enfin attentive aux plannings des travaux du projet. D'une part pour que l'accès aux chantiers par la rue Mozart, déjà fortement sollicitée à l'occasion de la création d'un ouvrage annexe de la Société du Grand Paris, n'entrave pas la circulation des riverains ; d'autre part, pour s'assurer de la bonne coordination entre les travaux de création de la troisième voie, liée au projet RER E Est +, et celle nécessaire à la mise en service de la gare RER E interconnectée à la gare du métro Grand Paris Express « Bry-Villiers-Champigny », particulièrement quant aux conséquences sur les ouvrages de franchissement des voies ferrées à Villiers-sur-Marne et à Noisy-le-Grand.

En conclusion, la ville de Villiers-sur-Marne soutient le projet RER E Est +. Elle demande que l'insertion paysagère du projet et son impact pour le cadre de vie des riverains les plus proches de la troisième voie créée soient affinés et que les plannings de travaux soient coordonnés avec les interventions de la Société du Grand Paris sur la rue Mozart et de la SNCF sur le projet de gare RER E interconnectée au métro Grand Paris Express « Bry-Villiers-Champigny ». Elle attend enfin de la SNCF un engagement fort quant à la gestion, l'entretien et la sécurisation du passage souterrain réhabilité et de ses accès PMR.

**Considérant** l'enquête publique de la SNCF sur le projet RER E Est +, visant à l'amélioration de l'offre RER entre Villiers-sur Marne-le Plessis Tréville et Roissy-en-Brie, organisée entre le 15 novembre et le 16 décembre 2019,

**Considérant** l'intérêt de ce projet pour les habitants de la commune de Villiers-sur-Marne, en raison notamment de l'amélioration du confort pour les usagers du RER E et le lien avec la création de la gare RER E interconnectée au métro Grand Paris Express au droit de la gare Bry-Villiers-Champigny,

**ARTICLE 1 : SOUTIEN** la contribution ainsi rédigée et déposée au registre par Monsieur le Maire de Villiers-sur-Marne pendant l'enquête publique relative au projet RER E Est + organisée par la SNCF entre le 15 novembre et le 16 décembre 2019.

**ARTICLE 2 : DEMANDE** que cette délibération soit portée à la connaissance de la SNCF.

**N° 2019-12-10 - Acquisition auprès de la SARL REFERENCE d'une bande de terrain pour constituer un trottoir cohérent avenue André Rouy.**

**Monsieur Jean-Philippe BEGAT**

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, PAR 31 POUR ;

Par arrêté en date du 12 mars 2019, la SARL REFERENCE a été autorisée à construire un collectif de 55 logements sis 11 avenue André Rouy.

Par courrier en date du 28 février 2019, la SARL REFERENCE a confirmé à la ville son accord de céder à titre gracieux une partie de terrain afin d'assurer une linéarité du mur de clôture, une continuité et une cohérence du trottoir.

A cet effet, un plan de division en 4 lots a été élaboré par le CABINET DML comme suit :

- **Lots A et C correspondant aux parcelles cadastrées section AN 428-430 sises 9-11, avenue André Rouy d'une superficie de 7m<sup>2</sup> revenant à la collectivité. Ces parcelles seront incorporées dans le domaine public (en jaune sur le plan).**
- **Lots B et D correspondant aux parcelles cadastrées section AN 427-429 d'une superficie de 715m<sup>2</sup> restant à la SARL REFERENCE.**

Il est à noter que pour une acquisition amiable à l'euro symbolique, France Domaine n'est pas tenu de formuler son avis. En effet, sont considérées comme réglementaires les seules demandes d'évaluation concernant des projets d'acquisitions d'un montant égal ou supérieur à 180 000€.

Il est donc demandé au Conseil Municipal d'autoriser le Maire à signer tout acte relatif à l'acquisition des parcelles cadastrées section AN 428-430 sises 9-11, avenue André Rouy d'une superficie de 7m<sup>2</sup>.

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L 1111-1 ;

**Vu** le plan de division et ses annexes ;

**Vu** le courrier de la SARL REFERENCE du 28 février 2019.

**ARTICLE 1 – AUTORISE** Monsieur le Maire à acquérir à l'euro symbolique les parcelles cadastrées section AN 428-430 sises 9-11, avenue André Rouy d'une superficie de 7m<sup>2</sup> (en jaune sur le plan).

**ARTICLE 2 – AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout acte inhérent à cette acquisition.

**ARTICLE 3 – DIT** que les frais notariés sont à la charge de la Commune.

**ARTICLE 4 – DIT** que la dépense sera inscrite au budget 2020.

### **N° 2019-12-11 - Dérogation municipale au principe du repos dominical des salariés.**

**Monsieur Nassim BOUKARAOUN**

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents, PAR 29 POUR ET 2 CONTRE ;

La loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite « loi Macron », apporte dans son article L.3132-26, des modifications au dispositif de la dérogation municipale au principe du repos dominical des salariés.

Ainsi, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, le nombre de dimanches sur lesquels peut porter une dérogation municipale est élargi à 12 dimanches maximum par an et par secteur d'activité au lieu de 5 précédemment. La décision d'ouvrir l'un de ces dimanches restant à la discrétion des commerces.

Ce principe de dérogation s'appuie toujours sur le volontariat des salariés ainsi que sur des contreparties salariales et de repos compensatoire.

Les dérogations ne sont pas individuelles pour un commerce ou une enseigne déterminée, mais doivent nécessairement présenter un caractère collectif et bénéficier à un ensemble de commerces ayant la même activité, ceci dans le souci du respect des règles de la concurrence.

Les établissements qui emploient des salariés peuvent ouvrir le dimanche sans autorisation préalable, s'ils sont présents dans :

1 - Des secteurs nécessaires à la continuité de la vie économique et sociale : hôtels, cafés, restaurants, débits de tabac, stations-service, magasins de détail de meubles et de bricolage, fleuristes, poissonneries, établissements de santé et sociaux, entreprises de transport et d'expédition, entreprises de presse et d'information, musées, salles de spectacles, marchés, foires, services à la personne, industries utilisant des matières premières périssables (par exemple, fabrication de produits alimentaires) ;

2 - Les commerces de détail alimentaires de plus de 400 m<sup>2</sup>, jusqu'à 13h.

Les établissements des autres secteurs doivent obligatoirement obtenir une autorisation d'ouverture, par dérogation, notamment municipale.

La liste de ces dimanches doit être fixée pour l'année, et concerne l'ensemble du territoire communal.

La liste proposée ci-dessous est le résultat d'une consultation de l'ensemble des commerces de Villiers-sur-Marne. L'arbitrage entre les dimanches retenus ayant été systématiquement basé sur les dimanches les plus sollicités par les exploitants. Ceci afin de répondre au plus grand nombre.

La liste a également été transmise aux organisations d'employeurs et de salariés intéressées, conformément aux règles de consultation obligatoire.

**Vu** le code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-27 à L2122-29 ;

**Vu** la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, et notamment l'article R. 257-3 ;

**Vu** le code du travail, et notamment ses articles L3132-2, L3132-3, L3132-26, L3132-27 et L3132-27-1;

**Vu** les consultations des unions départementales de la CGT, de la CFDT, de la CFE-CGC, de la CFTC, de FO, du CGPME et du MEDEF de l'est Parisien effectuées le 04 octobre 2019 et les avis recueillis ci-annexés;

**Vu** la consultation de l'organe délibérant de la Métropole du Grand Paris en date du 04 octobre 2019 et l'avis conforme recueilli ;

**Considérant** qu'en vertu de l'article R3132-21 du code du travail, la liste des dimanches pouvant être travaillés doit être arrêtée après avis des organisations de salariés et d'employeurs intéressées ;

**ARTICLE 1 – DECIDE** d'arrêter la liste des dimanches suivants, comme dérogatoire au principe du repos dominical :

**Pour la branche d'activité « Commerce et réparation de motocycles» :**

- **Le dimanche 29 mars 2020**
- **Le dimanche 28 juin 2020**
- **Le dimanche 4 octobre 2020**
- **Le dimanche 29 novembre 2020**
- **Les dimanches 6, 13, 20, 27 décembre 2020**

**Pour les autres catégories de commerces de détail :**

- **Les dimanches 12 et 19 janvier 2020**
- **Les dimanches 7 et 28 juin 2020**
- **Le dimanche 30 août 2020**
- **Le dimanche 6 septembre 2020**
- **Les dimanches 22 et 29 novembre 2020**
- **Les dimanches 6, 13, 20, 27 décembre 2020**

**ARTICLE 2 – INDIQUE** que pour le repos compensateur et la majoration de salaire applicables aux salariés employés les dimanches visés à l'article 1 du présent arrêté, les employeurs devront se conformer aux dispositions suivantes de l'article L3132-27 du code du travail :

- Chaque salarié privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps ;
- Le repos compensateur sera accordé aux salariés soit collectivement, soit par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos ;
- Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête.

**N° 2019-12-12 - Désaffectation-Déclassement-Cession et Acquisition entre la ville et Valophis de parcelles constitutives du chemin des Boutareines.  
Monsieur Jean-Philippe BEGAT**

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents, PAR 27 POUR ET 4 ABSTENTIONS ;

Par délibération en sa séance du 26 septembre 2019 n° 2019-09-11, le conseil municipal a autorisé :

- la cession à l'euro symbolique au profit de VALOPHIS HABITAT :
  - du lot 2a d'une superficie de 123m<sup>2</sup>
  - du lot 1a de 9m<sup>2</sup> issus de la parcelle AW DP (en jaune sur le plan)
- l'acquisition à l'euro symbolique auprès de VALOPHIS HABITAT :
  - du lot 1a d'une superficie de 178m<sup>2</sup>
  - du lot 2a d'une superficie de 711m<sup>2</sup> issus de la parcelle AW69 (en rose sur le plan)

Les parcelles à céder à VALOPHIS HABITAT (en jaune sur le plan) font partie du chemin des Boutareines dont le statut est domaine public.

Conformément à l'article L 141-3 du code de la voirie routière, le déclassement des voies communales est prononcé par le conseil municipal. La délibération concernant le déclassement est dispensée d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

Dans le cas présent, les emprises en jaune constitutives du domaine public à déclasser ne sont pas circulées car elles sont constituées d'espaces verts et de parking inclus dans le périmètre de la résidence Valophis. Une enquête publique n'est donc pas nécessaire.

Il convient donc de compléter la délibération du 26 septembre 2019 n°2019-09-11 afin de constater la désaffectation et prononcer le déclassement avant toute cession.

**ARTICLE 1** : - **CONSTATE** la désaffectation du lot 2a d'une superficie de 123m<sup>2</sup> et du lot 1a de 9m<sup>2</sup> issus de la parcelle AW DP (en jaune sur le plan)

**ARTICLE 2** – **PRONONCE** le déclassement de ces mêmes lots.

**ARTICLE 3** – **AUTORISE** :

- la cession à l'euro symbolique au profit de VALOPHIS HABITAT du lot 2a d'une superficie de 123m<sup>2</sup> et du lot 1a de 9m<sup>2</sup> issus de la parcelle AW DP (en jaune sur le plan),
- l'acquisition à l'euro symbolique auprès de VALOPHIS HABITAT des lots 1a d'une superficie de 178m<sup>2</sup> et 2a d'une superficie de 711m<sup>2</sup> issus de la parcelle AW9 (en rose sur le plan).
- Les autres articles restent inchangés.

**ARTICLE 4** – **DIT** que la dépense et la recette seront inscrites au budget 2020.

**N° 2019-12-13 - Avis sur la création d'un espace naturel sensible et d'une zone de préemption avec délégation du droit de préemption à l'agence des espaces verts de la région d'Île-de-France pour le bois saint-martin.**

**Monsieur Jacques Alain BENISTI**

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents, PAR 25 POUR ET 2 CONTRE ET 4 ABSTENTIONS ;

Le Bois Saint-Martin est principalement situé en Seine-Saint-Denis, sur la commune de Noisy-le-Grand. Sur ce secteur, le bois est classé en Espace Naturel Sensible (ENS) depuis 1997 et le droit de préemption y a été délégué à l'Agence des espaces verts (AEV).

Dans le Val-de-Marne, le bois Saint-Martin couvre une dizaine d'hectares répartis sur les communes de Villiers-sur-Marne (5,1 ha, soit quatre parcelles cadastrées section AH, n° 337, 338, 339 et 340) et du Plessis-Tréville (4,5 ha).

D'une superficie totale de 282 ha et de statut privé, ce bois représente un enjeu en termes d'ouverture au public, de résorption de zone de carence en espace de nature ouvert au public en région parisienne, de gestion d'espace naturel et d'actions en faveur de la biodiversité.

Depuis le début de l'année 2019, une démarche de classement en Espace Naturel Sensible est engagée par le Département du Val-de-Marne en appui au projet d'acquisition foncière du site porté par l'AEV. L'enjeu que représente ce site tant du point de vue de son intérêt écologique que de celui de son ouverture au public de façon maîtrisée, s'inscrit dans les orientations du Schéma départemental des espaces naturels sensibles.

Aujourd'hui, le Bois Saint-Martin appartient à une indivision qui est en cours de dissolution. L'AEV souhaite disposer du droit de préemption ENS sur l'ensemble du bois (y compris sur la partie val-de-marnaise), permettant ainsi non seulement d'être informé d'une intention d'aliéner tout ou partie des parcelles, mais aussi d'exercer la préemption en vue d'une ouverture de ce bois au public. Néanmoins, le projet d'acquisition de l'AEV est prioritairement engagé à l'amiable. Il pourrait être finalisé en début d'année 2020.

Le classement en Espace Boisé Classé (EBC) d'une partie du Bois Saint-Martin dans le Plan Local d'Urbanisme de Villiers-sur-Marne sera pris en compte et respecté dans le cadre des futures interventions à mener sur site.

Ce classement en ENS s'accompagne de la création d'une zone de préemption nécessitant l'accord des collectivités compétentes en matière de Plan Local d'Urbanisme et l'avis des communes. La commune de Villiers-sur-Marne est donc appelée à émettre un avis.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, les Etablissements Publics territoriaux étant compétents en matière de plan local d'urbanisme, c'est l'EPT ParisEstMarne&Bois qui doit donner son accord sur la création de la zone de préemption ENS.

**Vu** le code général des collectivités territoriales ; et notamment l'article L5219-5 ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment l'article L.215-1 ;

**Vu** la délibération du Conseil départemental n°2018-3-4.5.26 du 25 juin 2018

approuvant le nouveau Plan vert 2018-2028 ;

**Vu** la délibération du Conseil départemental n°2018-3-4.5.27 du 25 juin 2018 approuvant la première phase du Schéma des espaces naturels sensibles 2018-2028 ;

**Vu** le courrier de l'Agence des espaces verts de la région d'Ile-de-France (AEV) du 27 février 2019 demandant au Département du Val-de-Marne la mise en place d'un périmètre d'espace naturel sensible avec délégation du droit de préemption à l'AEV ;

**Vu** la délibération de l'Agence des espaces verts de la Région Ile-de-France n° 19-039 du 2 avril 2019 demandant la création par le Département du Val-de-Marne de l'espace naturel sensible du Bois Saint-Martin, avec délégation du droit de préemption à l'Agence des espaces verts, au Plessis-Trévisé et à Villiers-sur-Marne ;

**Vu** la réunion d'échange et de coordination entre les collectivités concernées organisée le 27 juin 2019 ;

**Vu** la délibération du Conseil départemental du Val-de-Marne en date du 14 octobre 2019 proposant le classement en Espace Naturel Sensible du Bois Saint-Martin au Plessis-Trévisé et à Villiers-sur-Marne, avec la création d'une zone de préemption et la délégation du droit de préemption à l'Agence des espaces verts ;

**ARTICLE 1** – **ÉMET** un avis favorable à la création d'un périmètre d'Espace Naturel Sensible sur le Bois Saint-Martin à Villiers-sur-Marne.

**ARTICLE 2** – **ÉMET** un avis favorable à la création d'une zone de préemption au titre des Espaces Naturels Sensibles par le Département du Val-de-Marne sur le site du Bois-Saint-Martin avec délégation du droit de préemption à l'Agence des espaces verts tel que figuré sur la carte en annexe.

**ARTICLE 3** – **DEMANDE** à l'établissement public territorial ParisEstMarne & Bois compétent en matière de plan local d'urbanisme de donner son accord à la création de la zone de préemption, conformément à l'article L.215-1 du Code de l'Urbanisme, sur la commune de Villiers-sur-Marne, selon la carte en annexe.

**ARTICLE 4** – **DIT** que ce projet d'ouverture au public du bois devra être travaillé en concertation avec les collectivités concernées sur la base d'études complémentaires (accès au site, stationnements, pistes cyclables, ...).

**ARTICLE 5** – **DEMANDE** à l'établissement public territorial ParisEstMarne & Bois, compétent en matière de plan local d'urbanisme, de reporter le périmètre de cet espace naturel sensible dans le document d'urbanisme de référence (plan local d'urbanisme ou plan local d'urbanisme intercommunal).



**N° 2019-12-14 - Acompte de subventions aux associations et établissements publics.  
Madame Monique FACCHINI**

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents, PAR 25 POUR ET 6 ABSTENTIONS ;

Afin d'éviter aux établissements publics locaux et aux associations à caractère local des ruptures de trésorerie en début d'exercice, et dans l'attente du vote du budget primitif pour l'exercice 2020, il est proposé à l'assemblée délibérante d'accorder à certaines associations et établissements publics un acompte de subvention.

Il est donc proposé d'allouer les acomptes sur subventions suivants :

<b>Etablissement public / Association</b>	<b>Imputation</b>	<b>Montant</b>
Centre Communal d'Action Sociale	657362/520	190 000 €
Comité des Œuvres Sociales	6574/020	23 000 €
Entente Sportive Villiéraine	4574/40	23 000 €
Centre Communal d'Initiation au Sport	6574/40	23 000 €
Multi accueil Pimprenelle et Nicolas	6574/64	84 000 €

**Vu** la loi du 23 juillet 1987, et notamment ses articles 18 et 19-8,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L111-2 et L2121-29,

**ARTICLE 1 – DECIDE** d'allouer les acomptes suivants :

<b>Etablissement public / Association</b>	<b>Imputation</b>	<b>Montant</b>
Centre Communal d'Action Sociale	657362/520	190 000 €
Comité des Œuvres Sociales	6574/020	23 000 €
Entente Sportive Villiéraine	4574/40	23 000 €
Centre Communal d'Initiation au Sport	6574/40	23 000 €
Multi accueil Pimprenelle et Nicolas	6574/64	84 000 €

**ARTICLE 2 – DIT que** les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif de la ville pour l'exercice 2020.

**N° 2019-12-15 - Création de poste Directeur de la Santé et de la Petite Enfance.**

**Monsieur Michel OUDINET**

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents, PAR 27 POUR ET 4 ABSTENTIONS ;

Les services communaux bien que structurés en matière de santé et de petite enfance sont confrontés aux publics les plus fragilisés. Les agents de ce secteur rencontrent de grandes difficultés, tant dans la stabilisation d'une organisation adaptée aux besoins de la population que pour développer les dispositifs d'accompagnement social qui se multiplient. Il apparaît aujourd'hui particulièrement stratégique d'inscrire le fonctionnement des services de la santé et de la petite enfance, et l'intervention de leur pilote en particulier, dans le temps et dans la durée, de stabiliser les procès qui démontrent leur efficacité pour accéder peu à peu à la mise en œuvre de nouveaux dispositifs partenariaux.

Dans ce contexte, il faut pouvoir s'ouvrir toutes les possibilités de recrutement, qu'il s'agisse d'un agent titulaire ou d'un agent contractuel. Dans ce second cas, il est proposé d'avoir recours à la création d'un poste de Directeur (trice) de la santé et de la petite enfance en vertu de l'article 3 alinéa 3 de la loi du 26 janvier 1984.

Cet article dispose que, lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondant aux besoins du service, des emplois d'agents non titulaires peuvent être créés pour occuper des emplois permanents.

Le candidat (ou la candidate) recruté(e) exercera sous l'autorité du Directeur Général des Services et de la Directrice Générale Adjointe des Services en charge de ce secteur, les missions suivantes :

- Assurer le pilotage stratégique et l'aide à la décision dans le domaine de la santé et de la petite enfance, développer et animer et organiser les partenariats institutionnels et associatifs, porter des projets, animer les instances règlementaires.
- Coordonner les services rattachés à la direction en matière d'organisation administrative, financière, ressources humaines et juridiques.

Compte tenu de la spécificité de ce poste, le candidat ou la candidate recruté(e) devra pouvoir faire valoir des connaissances consolidées des missions territoriales, de l'environnement juridique.

Il (elle) devra présenter un profil de catégorie A (Attaché) possédant les qualités suivantes :

- Connaissance des acteurs,
- Connaissance des dispositifs publics,

- Capacité d'analyse, force de proposition,
- Capacité à fédérer une équipe autour d'un projet, compétences managériales,
- Sens du service public,
- Capacités relationnelles, d'écoute et de dialogue,

**Vu** le code général des collectivités locales,

**Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3, alinéa 3,

**Vu** le décret n°87-1099 du 30 décembre 1987, portant statut particulier du cadre d'emplois des attaches territoriaux,

**Vu** le décret n° 87-1100 du 30 décembre 1987, portant échelonnement indiciaire applicable au cadre d'emplois des attaches territoriaux,

**Vu** la fiche de poste du Directeur (trice) de la Santé et de la Petite Enfance en annexe,

**ARTICLE 1 : DECIDE** la création au tableau des effectifs d'un poste de Directeur (trice) de la Santé et de la Petite Enfance,

**ARTICLE 2 : PRECISE** que sa rémunération sera calculée sur la base de grille indiciaire du cadre d'emplois des attaches territoriaux compte tenu du niveau de formation et de l'expérience acquise. La rémunération suivra révolution de la grille indiciaire afférente au cadre d'emplois des attaches.

**ARTICLE 3 : DIT** que les dépenses correspondantes seront prélevées au budget de la ville.

## **N° 2019-12-16 - Règlement de formation du personnel de la ville et du CCAS de Villiers sur Marne. Monsieur Michel OUDINET**

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents, PAR 24 POUR ET 7 ABSTENTIONS ;

Le règlement formation définit les droits et obligations des agents de la collectivité en matière de formation. Il permet de clarifier et de définir dans la collectivité, les différentes règles dans lesquelles s'inscrit la politique de formation. Il s'articule autour des objectifs suivants :

- Constituer un outil de sensibilisation et de communication sur la politique de formation de la collectivité ;
- Constituer un guide présentant les dispositifs de formation ainsi que les procédures concernant les conditions d'exercice de la formation dans la collectivité ;
- Permettre à chaque agent de connaître ses droits et obligations ainsi que ses interlocuteurs en matière de formation, les différentes formations auxquelles il peut prétendre, leurs conditions et modalités d'exercice.

Il convenait de l'actualiser afin de prendre en compte notamment la mise en place du Compte Personnel de Formation (CPF) et les modalités d'accès aux formations du CNFPT.

### **Compte Personnel de Formation - Création d'un Comité d'attribution CPF**

Le CPF s'applique aux fonctionnaires et agents contractuels de la fonction publique territoriale. Dans ce cadre, il est proposé la mise en place d'un Comité d'attribution du CPF dédié aux projets d'actions sollicitées à ce titre. Ce comité placé sous l'autorité du Maire ou de son représentant réunira les membres de la Direction Générale des Services, d'un cadre de la Direction des Ressources Humaines et de 6 agents volontaires représentant les 3 catégories statutaires. Ce comité se réunira deux fois dans l'année pour auditionner les agents venant présenter et soutenir leur projet. Le comité émettra une décision sur la mobilisation du CPF et l'accord de financement.

En cas d'accord du Comité d'attribution, l'autorité territoriale acceptera la mobilisation et le financement plafonné à 50 % des frais pédagogiques jusqu'à hauteur de 1200 € par action de formation dans la limite du budget prévu annuellement sur les crédits du service formation (10000 € budgétés pour l'année 2020). La participation financière sera proratisée selon le temps de travail de l'agent dans la collectivité.

### **Modalités d'accès aux formations du CNFPT**

L'offre de formation du CNFPT évolue. Dorénavant les demandes de formation se font en ligne à partir d'un compte individuel. Pour pouvoir accéder à la plateforme d'inscription en ligne, la collectivité a attribué à chaque agent une adresse mail professionnelle individuelle ([prenom.nom@villiers94.fr](mailto:prenom.nom@villiers94.fr)) leur permettant notamment de recevoir leurs convocations et récupérer les documents nécessaires à leur formation. Des postes informatiques sont disponibles sur réservation dans les locaux de la Direction des Systèmes d'information au Centre Municipal Administratif et Techniques permettant aux agents de suivre les temps de formation à distance sur le temps de travail. Ces temps de formation à distance sont des temps de travail effectifs.

Il est proposé au Conseil municipal d'adopter ce règlement de formation tel qu'annexé à la présente délibération après présentation aux membres du comité technique pour avis le 30 septembre 2019.

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**Vu** la loi n°84-594 du 12 juillet 1984 modifiée relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale ;

**Vu** la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale ;

**Vu** la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

**Vu** la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

**Vu** la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;

**Vu** l'ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique ;

**Vu** le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

**Vu** le décret n°2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale ;

**Vu** les décrets n°2008-512 et 2008-513 du 29 mai 2008, portant dispositions statutaires relatives aux formations statutaires obligatoires ;

**Vu** le décret n°2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

**Vu** le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001, fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et abrogeant le décret n°91-573 du 19 juin 1991 ;

**Vu** le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006, fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

**Vu** le décret 2007-23 du 5 janvier 2007, fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006, fixant les taux des indemnités de mission et de stage prévus à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006, fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 ;

**Vu** l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 30 septembre 2019 relatif au vote du Règlement de formation du personnel de la Ville et du CCAS de Villiers-sur-Marne,

**Vu** le Règlement de formation du personnel de la Ville et du CCAS de Villiers-sur-Marne, annexé à la présente délibération ;

**ARTICLE 1 – DECIDE** d'adopter le Règlement de formation des agents de la Ville et du CCAS de Villiers-sur-Marne, applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

**ARTICLE 2 – DECIDE** le principe de la prise en charge des frais engagés pour le transport, la restauration et l'hébergement hors Ile-de-France par des agents municipaux titulaires et non titulaires, sous statut de droit public et de droit privé, dans le cadre de l'exercice de leur droit de formations obligatoires et continues, et pour les formations personnelles autorisées par l'autorité territoriale.

**ARTICLE 3 – DECIDE** le principe de la prise en charge à 50 % des frais pédagogiques des formations personnelles autorisées par l'autorité territoriale dans la limite de 1200 € par action de formation. Le montant de la prise en charge financière sera proratisé en fonction du temps de travail de l'agent dans la collectivité.

**ARTICLE 4 – DIT** que les taux des d'indemnités seront revalorisés automatiquement en fonction des textes en vigueur.

**ARTICLE 5 – PRECISE** que les frais engagés seront imputés au chapitre 012 de l'exercice pour les frais de déplacement et au chapitre 011 pour les frais pédagogiques.

## **N° 2019-12-17 - Modification du tableau des effectifs du personnel communal.**

**Monsieur Michel OUDINET**

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, PAR 31 POUR ;

Il convient de modifier le tableau des effectifs pour permettre à la collectivité de recruter des candidats compétents aux postes vacants qu'elle a à pourvoir.

Par ailleurs, il convient de modifier une erreur matérielle, sur la délibération n°2019-06-06 du 27 juin 2019, portant sur le nombre de poste de technicien principal de de 2<sup>ème</sup> classe.

**Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**ARTICLE 1 – DECIDE** les modifications du tableau des effectifs telles qu'exposées ci-après :

<b>Modification des effectifs</b>			
Grade	Ancien effectif	Modification	Nouvel effectif
<b>Filière administrative</b>			
Rédacteur principal de 2 <sup>ème</sup> classe	6	- 1	5
Rédacteur	23	+ 1	24
<b>Filière technique</b>			
Ingénieur principal	4	2	6
Ingénieur	7	-1	6

Technicien Principal de 1 <sup>ère</sup> classe	5	-1	4
<b>Filière médico-sociale</b>			
Auxiliaire de puériculture principal de 1 <sup>ère</sup> classe	4	+ 3	7
Auxiliaire de puériculture principal de 2 <sup>ème</sup> classe	13	- 3	10
<b>Filière culturelle</b>			
Assistant d'enseignement artistique principal de 2 <sup>ème</sup> classe	16	-2	14
Assistant d'enseignement artistique	6	2	8
Adjoint du patrimoine principal de 2 <sup>ème</sup> classe	1	1	2
Adjoint du patrimoine	5	-1	4
<b>Filière technique (correction erreur matérielle)</b>			
Technicien principal de 1 <sup>ère</sup> classe	6	-1	5
Technicien principal de 2 <sup>ème</sup> classe (correction erreur matérielle ancien effectif 4 au lieu de 7)	4	- 1	3
Technicien	7	+ 2	9

**N° 2019-12-18 - Prorogation n°5 du bail à construire conclu entre la ville et CPH-Antin Résidence - terrain situé au 4-6 Avenue de l'Europe.**

**Monsieur Jacques Alain BENISTI**

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents, PAR 25 POUR ET 3 CONTRE ET 3 ABSTENTIONS ;

Un bail à construire de 45 ans a été signé le 22/01/1970, avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup>/02/1969, avec la société COOPERER POUR HABITER, société anonyme d'habitations modéré (C.P.H.) - (à l'époque Notre Cottage) concernant un terrain de 2371 m<sup>2</sup>, avec obligation pour le preneur de construire 22 logements.

Par délibération du 18 décembre 2013, le Conseil Municipal a acté :

- le principe de cession, aux termes du bail à construire, du bâtiment (Bâtiment F, Résidence les Ponceaux II) et du terrain situé 4-6 avenue de l'Europe
- la prorogation du bail à construire afin de permettre les négociations et trouver le meilleur montage financier pour la ville.

Par délibération du 19 décembre 2016, le Conseil Municipal a décidé de proroger la durée de ce bail au profit de CPH-Antin Résidence jusqu'au 31 décembre 2019.

Il est aujourd'hui nécessaire de procéder à une prorogation du bail à construire au profit de CPH-Antin Résidence jusqu'au 31 décembre 2023.

La prorogation sera assujettie aux mêmes conditions que celles de la prorogation de 2016, à savoir le paiement d'un loyer annuel de 28 000€ à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, payable à terme échu, soit le 5 janvier des années 2021, 2022, 2023 et 2024.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'article L.3211-14 du Code Général de la propriété des personnes publiques,

**Vu** le bail à construire signé le 22/01/1970 avec Notre Cottage,

**Vu** la délibération n°2013-12-10 prise en Conseil Municipal du 18 décembre 2013, relative au principe d'aliénation d'un immeuble d'habitation à vocation sociale sis 4-6 avenue de l'Europe et à la prorogation du bail à construire au profit de CPH – Antin Résidences (ex Notre Cottage) ;

**Vu** la délibération n°2014-09-14 prise en Conseil Municipal du 25 septembre 2014, relative à la prorogation du bail à construire CPH Antin Résidences (ex Notre Cottage) relatif au terrain sis 4-6 avenue de l'Europe,

**Vu** l'avenant n°1 au bail à construire signé le 29 janvier 2014 entre la Ville de Villiers-sur-Marne et CPH – Antin Résidences,

**Vu** l'avenant n°2 au bail à construire signé le 29 septembre 2014 entre la Ville de Villiers-sur-Marne et CPH – ANTIN Résidences,

**Vu** l'avenant n°3 au bail à construire signé le 8 juillet 2015 entre la Ville de Villiers-sur-Marne et CPH – ANTIN Résidences,

**Vu** la délibération n°2016-19-02 prise en Conseil Municipal du 29 septembre 2016, relative à la prorogation du bail à construire CPH Antin Résidences (ex Notre Cottage) relatif au terrain sis 4-6 avenue de l'Europe,

**Vu** l'avenant n°4 au bail à construire signé le 19 décembre 2016 entre la Ville de Villiers-sur-Marne et CPH – ANTIN Résidences arrivant à échéance 31 décembre 2019.

**Considérant** qu'il est nécessaire de confirmer la prorogation de la durée du bail à construire en cours au profit de COOPERER POUR HABITER (C.P.H.)/Antin Résidence, société anonyme d'habitations modéré, afin de mener les études préalables au projet d'aménagement et finaliser les négociations de reprise;

**ARTICLE 1 – DECIDE** d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document inhérent à la prorogation du bail à construire en cours avec CPH - ANTIN Résidences, anciennement Notre Cottage jusqu'au 31 décembre 2023.

**ARTICLE 2 – FIXE** le montant du loyer annuel à 28 000€ à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.



**ARTICLE 3 – DIT** que les recettes seront inscrites au budget de la Commune au titre des exercices 2021, 2022, 2023 et 2024.

**ARTICLE 4 – DIT** que les frais inhérents à l'élaboration de l'avenant au bail à construction sont à la charge de CPH - ANTIN Résidences.

**N° 2019-12-19 - Dénomination d'un parc urbain donnant sur le boulevard de Friedberg - PRU Hautes Noues.  
Monsieur Jacques Alain BENISTI**

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents, PAR 28 POUR ET 3 ABSTENTIONS ;

Le Projet de rénovation urbaine (PRU) du quartier des Hautes-Noues a fait l'objet de la signature d'une Convention partenariale pluriannuelle avec l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU) le 29 juin 2009

Les objectifs du PRU, selon cette Convention et ses 7 avenants, sont les suivants :

- le désenclavement du quartier par la création d'un maillage de 6 nouvelles rues autour d'un parc central, afin d'organiser le trafic automobile, de sécuriser les piétons et de faciliter le passage des véhicules de secours ;
- la résidentialisation du bâti en 6 résidences indépendantes pour améliorer le cadre de vie des habitants ;
- l'amélioration du stationnement par la rénovation et la sécurisation d'un parking existant en sous-sol et par une nouvelle offre de stationnement de surface (publique et résidentielle) ;
- la diversification de l'offre de logements pour favoriser la diversité sociale, notamment par la création de programmes immobiliers majoritairement en accession à la propriété ;
- la rénovation des équipements publics notamment par la reconstruction des 4 écoles du quartier, associée à une recomposition de la carte scolaire ;
- l'amélioration des espaces extérieurs devenus publics par la création d'un parc urbain sur la pelouse centrale du quartier, d'espaces verts et de squares de proximité ;
- la clarification du foncier et la réorganisation technique des réseaux.

A ce jour, l'essentiel du programme du PRU a été réalisé par les 3 principaux maîtres d'ouvrage suivants :

- la Ville ;
- l'aménageur de la Ville (cf. opérations de clôture définitive du Traité de concession d'aménagement, en cours) ;
- Paris-Habitat-OPH.

Pour ce qui concerne la Ville, il reste à mettre en œuvre l'opération relative à l'aménagement de la pelouse centrale du quartier des Hautes-Noues, en un parc urbain.

Le projet prévu et présenté en réunion publique en 2019, tient compte de l'enquête d'opinion réalisée durant l'été 2012 afin de recueillir les attentes des riverains et des quartiers limitrophes sur l'aménagement du futur parc. Les résultats, communiqués lors de deux réunions publiques en 2012, ont en particulier mis en évidence les attentes pour l'organisation du parc avec une émergence du nom « Parc Friedberg ».

Le projet porte sur un parc dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

- 1 terrain d'une superficie de près de 11 000 m<sup>2</sup>, ceinturé de 4 clôtures : 2 à mettre en œuvre dans le cadre des travaux du parc, 1 existante correspondant à celle de l'école élémentaire A. Camus et 1 qui sera mise en œuvre par l'opération adjacente du parking P6 sous maîtrise d'ouvrage de Paris-Habitat-OPH ;
- 4 entrées : 2 sur le boulevard de Friedberg dont la principale avec mise en valeur du nom du parc, et 2 sur l'avenue Nelson Mandela ;
- 1 grand parvis situé près du boulevard de Friedberg et des cheminements pour piétons ;
- 3 grandes zones : une aire de jeux sur sols souples pour enfants de 3 à 14 ans ; des espaces verts centraux engazonnés comprenant des plantations d'arbres de hautes tiges ; une aire de sous-bois comprenant des espaces plantés, des massifs et des couvre-sols ;
- un jardin creux planté, servant de bassin de rétention des eaux de pluies.

Financé par l'ANRU (60 %), le Conseil départemental du Val-de-Marne (10 %) et la Ville (30 %), le futur parc urbain sera livré par phases en 2020.

Aujourd'hui, le Conseil municipal est invité à nommer ce futur parc qui donne sur le boulevard de Friedberg et qui comprendra une entrée principale sur ledit boulevard.

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29

**Vu** la Convention partenariale signée le 29 juin 2009 avec l'ANRU et ses 7 avenants,

**Considérant** la grande ouverture du parc sur le boulevard de Friedberg, notamment avec son entrée principale,

**Considérant** l'enquête d'opinion réalisée en 2012, notamment pour le nom du futur parc,

**ARTICLE 1 – DECIDE** de nommer le futur parc urbain donnant sur le boulevard de Friedberg, « **Parc Friedberg** »

**ARTICLE 2 – AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document inhérent à ce dossier.

## **N° 2019-12-20 - Dissolution de la S.E.M.A.VIL : Clôture de la liquidation.**

**Monsieur Jacques Alain BENISTI**

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents, PAR 27 POUR ET 3 ABSTENTIONS ;

*Monsieur Jean-Philippe BEGAT ne prend pas part au vote.*

Par délibérations des 19 juin 2017 et 13 février 2018, le conseil municipal a décidé de mettre un terme anticipé à la S.E.M.A.VIL, société d'économie mixte créée par la Ville en 1988 en vue de réaliser des opérations d'aménagement, de construction d'ouvrages et de bâtiments, de rénovation urbaine et de restauration immobilière et de désigner Monsieur Jean-Philippe BEGAT représentant permanent de la commune aux assemblées générales des actionnaires de la S.E.M.A.VIL.

Le cabinet Inventaires représenté par Monsieur Guy LEMEE chargé de la liquidation amiable de la S.E.M.A.VIL, a procédé à l'ensemble des opérations permettant de faire approuver les comptes de clôture de la liquidation par l'assemblée générale des actionnaires qui se tiendra en janvier prochain.

Aujourd'hui, il convient, conformément aux dispositions de l'article L.1524-1 du Code général des collectivités territoriales d'approuver les termes des résolutions qui seront présentées à l'assemblée générale des actionnaires qui se tiendra en janvier 2020 et de donner mandat à Monsieur Jean-Philippe BEGAT, représentant permanent de la Ville de voter ces résolutions et ainsi procéder à la dissolution de la S.E.M.A.VIL.

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L1524-1,

**Vu** sa délibération n° 2017-06-10 du 19 juin 2017 portant dissolution de la S.E.M.A.VIL,

**Vu** sa délibération n° 2018-02-09 du 13 février 2018 désignant Monsieur Jean-Philippe BEGAT représentant permanent de la commune aux assemblées générales des actionnaires de la S.E.M.A.VIL

**Vu** les projets de résolutions qui seront présentés à l'assemblée générale des actionnaires de janvier 2020,

**ARTICLE 1 – APPROUVE** les propositions de résolutions qui seront soumises à l'assemblée générale des actionnaires de la S.E.M.A.VIL en janvier 2020.

**ARTICLE 2 – DONNE** mandat à Monsieur Jean-Philippe BEGAT, représentant permanent de la commune aux assemblées générales des actionnaires de la S.E.M.A.VIL, de voter les résolutions soumises à l'assemblée générale de janvier 2020 pour clore la liquidation et procéder à la dissolution de la S.E.M.A.VIL.

**N° 2019-12-21 - Candidature de la ville de Villiers sur Marne pour devenir Centre de Préparation aux Jeux Olympiques de 2024.  
Madame Carole COMBAL**

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, PAR 31 POUR ;

En 2024, les Jeux Olympiques et Paralympiques se dérouleront en France.

Pour partager cet évènement et promouvoir le sport, Paris 2024 a lancé son label « Terre de Jeux 2024 » afin d'engager les territoires de France autour de cette dynamique.

Après avoir candidatée, la ville de Villiers sur Marne a obtenu le label « Terre de Jeux 2024 », et a rejoint la communauté d'acteurs des Jeux Olympiques.

Parallèlement, la ville souhaite devenir Centre de Préparation aux Jeux avec une attention toute particulière sur les Jeux Paralympiques.

Les Centre de Préparation aux Jeux accueilleront les délégations internationales au sein de leur territoire, dans les quatre années précédant les Jeux de Paris 2024.

Pour devenir Centre de Préparation aux Jeux les villes doivent proposer une ou plusieurs infrastructures d'entraînement sportif ; une solution d'hébergement et de restauration, ainsi qu'un établissement médical.

De ce fait, la ville sera référencée à travers un catalogue qui sera mis à disposition des 206 Comités Nationaux Olympiques et 184 Comités Nationaux Paralympiques du monde entier.  
Dès lors, ces derniers pourront sélectionner un centre référencé et venir s'entraîner en France, durant l'Olympiade 2020-2024.

Vu la délibération n°2019-09-15 du 27 septembre 2019 portant sur la candidature de la ville de Villiers Sur Marne pour le label « Terre de Jeux 2024 »,

**ARTICLE UNIQUE : AUTORISE** Monsieur le Maire à déposer un dossier de candidature pour que Villiers sur Marne devienne Centre de Préparation aux Jeux.

\*\*\*\*\*

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée ce 19 décembre 2019, à 23h05.

Le Secrétaire de Séance

Le Président de la Séance

Evelyne DORIZON

Jacques Alain BENISTI  
*Maire*